

RÈGLEMENTS SAISONNIER DU



Ces règles régissent tous les locataires saisonniers et leurs visiteurs et elles font partie intégrante de votre contrat de location. Nul n'est tenu d'ignorer ces règles. Le non-respect de celles-ci peut entraîner des conséquences légales.

Bonne saison !

Véhicule

- 1.1 - La vitesse maximale autorisée est de **8 km/h** sur l'ensemble du site, incluant les zones avant et après la guérite.
- 1.2 - Aucun véhicule ne peut stationner dans les allées (rues) ou sur un terrain vacant.
- 1.3 - Le locateur se réserve le droit d'interdire temporairement la circulation automobile en cas de dégel ou durant les périodes de fortes pluies.
- 1.4 - Un maximum de **deux véhicules** est autorisé par terrain, à condition que l'espace le permette. Les véhicules supplémentaires doivent être stationnés dans le parking principal et disposer d'une vignette valide.
- 1.5 - Les propriétaires de voiturettes de golf électriques doivent enregistrer leur véhicule, signer le règlement correspondant, et payer un droit saisonnier de **128 \$ + taxes**.
- 1.6 - Aucun autre véhicule récréatif à essence, tel que quad, VTT ou motocross, n'est autorisé à circuler sur le site.
- 1.7 - La circulation en voiture ou en voiturette de golf est interdite entre **23h00 et 8h00** les fins de semaine, et entre **23h00 et 7h00** en semaine, sauf en cas d'urgence.

2- Carte magnétique

- 2.1 - La carte magnétique est obligatoire et réservée à un seul locataire. Il est strictement interdit de la prêter ou de la céder. Le non-respect de ce règlement peut entraîner le retrait immédiat de la carte ou la résiliation du protocole d'entente.
- 2.2 - Les cartes magnétiques sont disponibles à l'achat pour un coût de **17,39 \$ + taxes**. Aucun remboursement ne sera accordé au départ du locataire, qu'il soit volontaire ou non.

La carte magnétique est **non-transférable** et reste valide de manière perpétuelle.

Elle sera réactivée gratuitement au début de chaque saison tant que le contrat de location est renouvelé.

- 2.3 - L'utilisation de la carte magnétique est interdite lorsqu'un invité se trouve à bord du véhicule. Dans ce cas, le locataire devra se rendre à l'accueil pour déclarer ses invités et permettre à un employé d'appliquer les frais correspondants.

3. Occupation des lieux et couvre-feu

3.1 - Chaque locataire doit :

- Veiller à ce que la tranquillité et le confort des autres locataires ne soient, à aucun moment, troublés.
- Respecter le couvre-feu fixé à **23h**.
- Être responsable de ses enfants et de ses animaux en tout temps.

3.2 - Les feux après **23h** sont autorisés uniquement si les occupants font preuve de civisme et de respect envers les autres.

3.3 - Seuls les équipements âgés de moins de **20 ans** sont autorisés sur le site.

3.4 - La sous-location ou la cession de votre unité ou de votre site est strictement interdite sans le consentement écrit du locateur.

- Les sous-locataires acceptés doivent s'acquitter des frais prévus pour les visiteurs et respecter les règlements en vigueur.
- Le locataire principal est responsable des actions des sous-locataires ou des invités sur le site.

3.5 - Pendant la durée de cette entente, tout locataire qui :

- Quitte son site en emportant son unité,
- N'entretient plus son site,
- N'informe pas le locateur par écrit de ses intentions de revenir,
- Ou abandonne ses biens sur le site,
perd automatiquement ses droits. Le protocole d'entente sera annulé, et le locateur pourra louer le site ou déplacer les biens du locataire à ses frais.

3.6 - Les ordures doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

- Les conteneurs sont destinés aux déchets ménagers réguliers, le recyclage et le compost sont obligatoires.
- Les déchets volumineux doivent être apportés à l'écocentre de Waterloo (gratuitement).

3.7 - Respect des Lois et Substances

- Conformez-vous à la loi du tabac du Québec : il est interdit de fumer ou vapoter dans les lieux publics, au parc, dans la zone clôturée de la piscine et du spa, ou à moins de 9 mètres des portes des bâtiments publics.
- La consommation de cannabis ou de tout produit dérivé est strictement interdite sur l'ensemble du site, que ce soit dans les espaces publics ou privés.

3.8 - Les dommages ou actes de vandalisme causés aux unités communes seront facturés au locataire responsable (ou à ses enfants, animaux ou invités)



3.9 - **Assurances** : Chaque locataire doit maintenir une police d'assurance couvrant ses biens et sa responsabilité civile pendant toute la durée du contrat, ainsi que pendant le remisage hivernal. Une preuve d'assurance peut être demandée par le locateur.

3.10 - En acceptant un lot saisonnier, le locataire accepte le terrain tel quel et ne peut exiger :

Fourniture de gravelle, pelouse, plantations, aire de feu ou table de pique-nique.

L'aménagement du lot est à la charge du locataire et doit respecter les normes en vigueur. Certains matériaux sont disponibles à l'accueil.

3.11 - Il est strictement interdit de :

- Abîmer, couper ou tailler les arbres.
- Installer des cordes à linge.
- Utiliser les sous-bois derrière les unités comme espace de rangement. Les sous-bois doivent rester libres de matériaux, meubles ou autres objets pour permettre la régénération de la forêt.

4. Visiteurs

4.1 - Tous les visiteurs doivent s'enregistrer à l'accueil dès leur arrivée et payer les droits d'accès journaliers. Le non-respect de cette règle peut entraîner l'expulsion immédiate des visiteurs et des sanctions pour le locataire.

4.2 - Exemptions de frais visiteurs :

- Les enfants de moins de 20 ans, enregistrés comme membres de la famille d'un saisonnier dans le Protocole d'Entente, sont exemptés des frais visiteurs.
- Les enfants de plus de 20 ans doivent payer les frais visiteurs journaliers ou acheter une passe saisonnière.

4.3 - Les saisonniers sont pleinement responsables du comportement de leurs invités. Toute infraction commise par un invité peut entraîner des sanctions pour le saisonnier.

4.4 - Horaires pour les invités :

- Les visiteurs de jour doivent quitter le camping avant 22h30, sauf s'ils passent la nuit.
- Les invités qui restent la nuit doivent être enregistrés avant 21h et s'acquitter des frais de nuit.

5. Animal de compagnie

5.1 - Un maximum de **deux animaux** est autorisé par terrain. Ce nombre inclut les chats, les chiens et les animaux des visiteurs.

Les races de chiens considérées comme potentiellement dangereuses (Pitbull, Berger Allemand, Rottweiler, etc.) sont limitées à **un seul par terrain**, et nécessitent une **autorisation écrite préalable** avant leur arrivée.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à amener ces races sur le camping.

Petit rappel : Les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps sur le terrain, peu importe leur comportement (gentils, petits ou obéissants).

5.2 - Les animaux sont **strictement interdits** dans les zones suivantes :

Toilettes, buanderies, dépanneur, bar laitier, aires de jeux, piscines, spas, jeux d'eau, et salle communautaire.

5.3 - Les propriétaires d'animaux doivent :

- Toujours se promener avec un sac pour ramasser les excréments de leurs animaux.
- Jeter les déchets dans les poubelles **extérieures** appropriées. Toute infraction est passible d'une amende de **50 \$ + taxes**.

5.4 - Les déchets des animaux doivent être ramassés quotidiennement pour maintenir la propreté du site.

Note importante : Tout animal montrant un comportement agressif envers d'autres personnes, animaux ou locataires sera immédiatement exclu du camping.

6. Entretien et construction

6.1 - Chaque locataire est responsable de l'entretien et de la réparation de son équipement, de ses biens et de son terrain, à ses frais.

- L'emplacement doit être maintenu propre et en bon état.
- La pelouse doit être tondue régulièrement. Si ce n'est pas fait, la direction interviendra, et le locataire devra s'acquitter d'un frais de **55 \$ + taxes**.
- Les horaires autorisés pour tondre sont du **lundi au samedi, entre 10h00 et 16h00**.

6.2 - **Rangement et encombrement :**

- Aucun meuble d'intérieur ne doit être placé à l'extérieur ; ces appareils doivent être rangés dans une remise.
- Aucun amoncellement d'objets, matériaux, déchets verts ou autres ne seront tolérés.
- En cas d'amoncellement constaté, le locataire sera obligé de les retirer immédiatement.
- Le bois doit être **cordé** et limité à **une corde à la fois** sur le terrain.



6.3 - Constructions temporaires :

- Aucune nouvelle construction permanente n'est permise.
- Les constructions pour améliorer le site ou la roulotte doivent être effectuées :
- **Entre l'ouverture de la saison et la fin des classes scolaires**, ou
- **Entre le lendemain de la fête du Travail et la fermeture de la saison.**
- Les travaux sont autorisés uniquement entre **09h00 et 18h00.**
- Toute construction nécessite l'approbation écrite de la direction avant de commencer.

6.4 - Une remise légère, d'une dimension maximale de **10' x 10'**, peut être installée sur le lot. Celle-ci doit être fabriquée en **PVP ou en métal.**

6.5 - Lorsqu'un locataire quitte le camping, il doit remettre le terrain en bon état :

- Retirer toutes les constructions.
- Remettre du gazon sur le terrain.

6.6 - L'utilisation de l'eau pour laver les véhicules automobiles ou motocyclettes est interdite en tout temps.

Le lavage des roulettes et des motorisés est autorisé **entre l'ouverture de la saison et la fin des classes scolaires**, ou **entre le lendemain de la fête du Travail et la fermeture de la saison.**

6.7 - Plantations :

- Les plantations (arbres, plantes ou arbustes) doivent être approuvées par la direction au préalable pour éviter d'endommager l'aqueduc.
- Une fois plantées, les plantations deviennent la propriété du camping et ne peuvent être déplacées.

Vente d'équipement sur terrain loué.

7.1 - Autorisation préalable :

Il est obligatoire d'obtenir l'autorisation écrite du locateur avant d'afficher une unité à vendre sur le site.

7.2 - Inspection par le locateur :

Le locateur se réserve le droit d'inspecter l'unité et toutes les constructions érigées sur le terrain pour s'assurer qu'elles respectent les critères nécessaires pour demeurer sur le site.

7.3 - Frais de vente :

- Une fois l'approbation obtenue, le locataire devra s'acquitter d'un frais de **150 \$ + taxes** pour la mise en vente de son unité, qu'elle soit vendue ou non durant la durée du protocole.
- En cas de refus de rencontrer le locateur, le locataire devra libérer entièrement le terrain loué au plus tard à la date de fin du protocole actuel.

7.4 - Équipements anciens :

La vente d'équipement âgé de plus de **20 ans** est strictement interdite.

7.5 - Nouvelle entente :

Si un locataire vend son unité :

- Un nouveau protocole d'entente devra être signé.
- Les conditions incluent la résiliation du protocole actuel et l'approbation des nouveaux locataires par le locateur.
- Aucun remboursement des frais pour la saison ne sera accordé au vendeur après le **15 avril** de l'année en cours.
- L'acquéreur devra payer le **prorata** des frais de la saison restante.

8 – Électricité, paiement et modalité d'annulation

8.1 - Consommation électrique :

- Chaque locataire est responsable de sa consommation électrique.
- Chaque lot est équipé d'un compteur individuel permettant de suivre la consommation.
- Il est fortement recommandé de prendre une photo du compteur au début et à la fin de la saison pour vos dossiers.

8.2 - Redistribution des frais d'électricité :

- Le camping prend en charge les frais d'électricité mensuels et redistribue les coûts en fin de saison.
- Le montant est calculé en fonction du nombre de kWh consommés et du coût moyen par kWh.

8.3 - Paiement des frais électriques :

- Le montant dû pour l'électricité doit être réglé au plus tard le dernier jour de la saison, en argent ou par Interac.
- Les factures d'électricité ou les versements saisonniers peuvent également être réglés par carte de crédit, moyennant un frais de 3 %.
- Un frais d'administration de 35 \$ sera ajouté à toute facture d'électricité non payée avant le départ du saisonnier.
- Il est de la responsabilité du locataire d'acquitter ce montant pendant les heures d'ouverture de l'accueil.

8.4 - Dépôt et versements :

- Un dépôt non remboursable de 550 \$ est exigé pour la réservation du terrain.
- Le solde de la saison est payable en six versements répartis comme suit :
- 1er novembre, 1er décembre, 1er février, 1er mars, 1er avril, et 1er mai.
- Les versements peuvent également être effectués par carte de crédit, moyennant un frais de 3 %.



RÈGLEMENTS SAISONNIER DU



8.5 - Paiement complet :

La totalité des frais pour la saison doit être réglée avant le début de celle-ci.

8.6 - Pénalités pour retard de paiement :

- Des intérêts de 24 % par an seront appliqués à tout solde impayé.
- Toutes dépenses engagées pour recouvrer les montants dus seront également à la charge du locataire en défaut.

8.7 - Modalités d'annulation :

- Les annulations effectuées avant le 1er février 2025 sont remboursables, à l'exception du dépôt de 550 \$.
- Les annulations effectuées entre le 1er février et le 14 avril 2025 sont remboursables, à l'exception du dépôt de 550 \$ et du premier versement.
- Les annulations effectuées après le 15 avril 2025 sont non remboursables.

9 – Piscine et spa

9.1 - Supervision des enfants :

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés en tout temps par une personne responsable majeure.

IMPORTANT : Le sauveteur n'est pas un gardien d'enfants et ne peut être tenu responsable de leur supervision.

9.2 - Interdiction des contenants en verre :

Les contenants en verre sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine pour des raisons de sécurité.

9.3 - Accès limité en cas d'ébriété :

Toute personne en état d'ébriété pourra se voir refuser l'accès à la piscine.

9.4 - Interdiction de fumer ou vapoter :

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de la piscine et dans la zone du parc pour enfants.

9.5 - Animaux interdits :

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine. Aucune exception ne sera tolérée.

9.6 - Fermetures possibles :

La piscine pourrait être fermée temporairement en raison de problèmes liés à la qualité de l'eau ou à une pénurie de sauveteurs.

9 - Force majeure ou cas fortuit

Il est convenu que le Locateur (l'exploitant du camping) n'est pas tenu d'exécuter son obligation de procurer l'emplacement de camping loué au Locataire en cas de force majeure ou de cas fortuit (notamment, mais non limitativement en cas de désastre naturel, grève, lockout, pandémie, mesures d'urgence décrétées par les autorités gouvernementales ou de santé publique). Cependant, malgré de tels cas, le Locataire est tenu de payer les frais de location afférents à l'emplacement loué jusqu'à paiement complet et il n'aura droit à aucun remboursement des sommes déjà versées pour les frais de réservation ou pour les frais de location. Toutefois, selon la situation particulière de chaque cas, le Locateur peut également à son entière discrétion prendre une entente raisonnable avec le Locataire relativement aux obligations de paiement ou autres modalités.

Le Locataire reconnaît qu'en signant le présent avenant, il ne pourra réclamer quelque compensation, indemnité ou quoique ce soit découlant directement ou indirectement de l'interdiction d'ouverture des campings, du report de la saison ou autres conséquences dus à un cas de force majeure ou cas fortuit.

Les règlements annexés au protocole de location saisonnière font partie intégrante de ce contrat et peuvent faire l'objet de modifications sur simple avis écrit transmis au Locataire.

LE CAMPING DÉCLINE TOUTES RESPONSABILITÉS EN CAS DE FEU, DE PERTE, DE VOL OU D'ACCIDENT
MERCİ DE VOTRE COLLABORATION

X

Locataire saisonnier date